



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-233
portant sur la fermeture
du parking Utsalea
Senpereko Guinguette

Publié par voie dématérialisée le 17 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213-1, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté N°2023-PM-472 réglementant l'accès et le stationnement au parking « Utsalea »,

Considérant la demande de Monsieur Stéphane Roche représentant la société Arno Ostata et Monsieur Florian Puchol représentant la société Café Karrika pour l'organisation du Senpereko Guinguette ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du « Senpereko Guinguette » qui aura lieu sur la commune du 07 août 2026 à 18h00 au 09 août 2026 à 02h00 du matin sur le parking Utsalea ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'arrêté municipal N°2023-PM-472 réglementant l'accès et le stationnement sur le parking Utsalea est dérogé à titre exceptionnel du 07 août 2026 à 18h00 au 09 août 2026 jusqu'à 02h00 pour le besoin des festivités.

Pour des raisons de sécurité liées aux risques d'inondation définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, il sera interdit à toutes personnes de dormir sur ce parking.

Article 02 - Monsieur Stéphane Roche et Monsieur Florian Puchol représentant le Senpereko Guinguette sont autorisés à occuper le domaine public communal sur le parking Utsalea du 07 août 2026 à 07h00 jusqu'au 09 août 2026 à 12h00.

Article 03 - Monsieur Stéphane Roche et Monsieur Florian Puchol représentant le Senpereko Guinguette sont autorisés à ouvrir leurs commerces ambulants sur le parking Utsalea et à organiser des animations comme suit :

- Du 07 août 2026 à 18h00 au 08 août 2026 à 02h00 du matin ;
- Du 08 août 2026 à 18h00 au 09 août 2026 à 02h00 du matin.

Article 04 - Pour faciliter et assurer la sécurité de cet événement, le stationnement de tous les véhicules hors organisation, sera strictement interdit sur la partie matérialisée du parking Utsalea, référence cadastrale ZA 20, chemin d'Urguri du 04 août 2026 à 07h00 au 12 août 2026 à 12h00.

Article 05 - Les services techniques de la commune sont autorisés à réaliser le montage et le démontage des chapiteaux et du podium comme demandé par les organisateurs du Senpereko Guinguette sur le parking Utsalea entre le 04 août 2026 à 07h00 et le 12 août 2026 à 12h00.

Article 06 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra également s'assurer de la fermeture du parking Utsalea et contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 07 - Monsieur Stéphane Roche et Monsieur Florian Puchol représentant le Senpereko Guinguette sont tenus de remettre en l'état la totalité du site du parking Utsalea et ses abords (dégradations et propreté) et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

Article 08 - Les deux permissionnaires s'acquitteront de la redevance d'occupation du domaine public prévue. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 Rennes Cedex 9.

Article 09 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, pour toute autre raison d'intérêt général, ou pour tout problème lié à la sécurité publique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 11 - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Senpereko Guinguette représenté par Monsieur Stéphane Roche ;
- Le Senpereko Guinguette représenté par Monsieur Florian Puchol ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 08 juillet 2026.

Le Maire
Christophe JAUREGUY.

